

6-7 EDWARD VII., A. 1907

COPY OF A PETITION TO HIS EXCELLENCY LORD DORCHESTER, FROM HIS MAJESTY'S NEW SUBJECTS RESIDING AT QUEBEC.¹

A Son Excellence Le très Honorable Guy Lord Dorchester, Capitaine général & Gouverneur en Chef des colonies de Québec, Nouvelle Ecosse, et Nouvelle Brunswick, & de leurs dépendances, Vice Amiral d'icelle, Général & Commandant en Chef de toutes les troupes de Sa Majesté dans les dites colonies, & dans l'Isle de Terre-neuve &c &c &c.

L'Humble Supplique des Citoyens canadiens de Québec.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous Citoyens canadiens de la Ville de Québec, prenons la liberté de faire à Votre Excellence, nos tres humbles représentations sur un Objet qui intéresse essentiellement notre tranquillité & le bonheur de cette Province.

Une juste & précise exécution de nos loix civiles est notre Voeu, & les altérations qu'elles ont Souffertes & qu'elles pourront encor souffrir font nos craintes & nos peines. Ces loix ont établi les titres de nos biens & de nos familles, au nombre de cent Vingt mille Ames, qui forment les dix neuf-vingtièmes de la population actuelle. La capitulation en nous maintenant expressement dans l'entière & paisible propriété & possession de nos biens nobles & innobles, meubles & immeubles, nous a nécessairement conservé ces loix civiles, qui les définissent; & l'un des articles de l'acte du Parlement de la quatorzième année du regne de Sa Très Gracieuse Majesté, considérant avec justice ce pays comme conquis, nous les a si clairement accordées, qu'il ne doit y avoir dans les cours de Justice aucun doute qu'il ait sous-entendu d'y introduire, en outre, d'autres loix qui n'ont jamais été publiées en cette Province, puisque leurs plus célèbres commentateurs déclarent qu'elles n'ont aucune force en Pays conquis & déjà habités. Nous ne pouvons même imaginer que l'acte du Parlement qui nous accorde nos Propriétés & ces loix, ait entendu autoriser des altérations réitérées qui détruiraient leurs principes fondamentaux, ou mêler avec ces loix d'autres loix, soit générales, soit particulières qui ont des principes différents & qui sont peu convenables à ce pays, dans la Vue de favoriser une certaine classe d'individus seulement; parceque du mélange de diverses loix, en un même pays, il ne peut résulter qu'une confusion, la désunion entre les Sujets & des incertitudes ruineuses aux familles. L'Altération de nos loix civiles, coutumes & usages mérite la plus grande modération & les précautions les plus importantes. Ces loix sont simples, claires, connues & Justes, même pour le Commerce, puisqu'elles favorisent beaucoup le prompt recouvrement des dettes, la Justice & l'égalité entre les créanciers. Elles consistent en ordonnances que les Rois n'ont voulu faire, lorsqu'elles touchaient aux

¹ Canadian Archives, Journals of Leg. Council, vol. E, p. 7. See also Q 27-1, p. 315. The text given here for both the French original and the English translation is from the original as presented to Council. This petition was not submitted to the Committee, nor did it form part of their Report. It was sent directly to Lord Dorchester and by him presented to the Legislative Council, on Feb. 1st, 1787, along with the various reports and other papers. See journals of the Legislative Council, vol. E, p. 6; also Q 27-2, p. 575.